
PROCÉDURE CONCERNANT LA PRÉSENCE D'UN CHIEN
D'ASSISTANCE POUR PALLIER UN HANDICAP DANS UN
ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

SECTION I – FONDEMENT

- 1 La présente procédure de la Commission scolaire s'appuie essentiellement sur la *Charte des droits et libertés de la personne (ch. C-12)*, qui prévoit à son article 10 que :

Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence, fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de son genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion, ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

SECTION II – DÉFINITIONS

- 2 Dans la présente procédure, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

2.1 Commission scolaire : La Commission scolaire de Saint-Hyacinthe;

2.2 Chien d'assistance : un chien ayant reçu un entraînement certifié par un organisme dûment reconnu faisant partie de l'une des trois (3) catégories suivantes :

2.2.1 **Chien guide** : aide technique permettant à une personne non voyante ou ayant une déficience visuelle de pallier ses limitations fonctionnelles sur les plans de l'orientation et de la mobilité;

2.2.2 **Chien d'assistance** : aide permettant d'accroître l'autonomie de la personne ayant un handicap moteur ou cognitif;

2.2.3 **Chien pour les personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme (TSA) ou autres troubles connexes** : aide pour la personne présentant un TSA ou autres troubles connexes;

- 2.3 Entraîneur qualifié** : professionnel qui dresse un chien et forme son maître de manière à ce que ce dernier puisse maîtriser parfaitement le chien avec lequel il fait équipe;
- 2.4 Maître du chien** : l'Élève, **l'employé**, un enfant ou son tuteur légal;
- 2.5 Charte** : *Charte des droits et libertés de la personne (ch. C-12)*;
- 2.6 Élève** : élève bénéficiant de la présence d'un chien d'assistance;
- 2.7 Personne handicapée** : personne non-voyante ou présentant un handicap visuel, personne ayant un handicap moteur ou cognitif ou personne présentant un TSA.

SECTION III – MISE EN APPLICATION

- 3** La sécurité et le bien-être des élèves doivent primer en tout temps.
- 4** Lorsqu'il s'agit d'un moyen pour pallier un handicap, la Charte nous amène, en certaines circonstances, à devoir accepter la présence du chien d'assistance dans nos établissements scolaires, sur les lieux de travail et dans le transport scolaire. Ainsi, nous accepterons la présence du chien d'assistance que dans les situations suivantes :

4.1 Accompagnement d'une personne handicapée :

Lorsque la présence d'un chien d'assistance dans nos établissements scolaires a pour but de pallier le handicap d'un élève, d'un employé ou d'une autre personne comme un parent, fournisseur, ou autre;

Il peut s'agir d'une personne présentant une déficience visuelle, un TSA ou un autre handicap;

L'Élève doit être en mesure de s'occuper seul de son chien d'assistance.

4.2 Accompagnement d'un adulte pour le bénéfice de l'enfant :

Lorsque le chien d'assistance accompagne le tuteur légal d'un enfant bénéficiant d'un chien d'accompagnement, employé ou non de la commission scolaire, au bénéfice de cet Élève ou de cet enfant qui est alors trop jeune pour que le chien soit seul avec lui toute la journée, nous devons accepter la présence dudit animal.

Notons que les chiens d'assistance sont spécialement entraînés, mais ils ne peuvent demeurer seuls pendant plusieurs heures sans quoi ils perdent leurs acquis, ils doivent donc suivre leur maître dans ses déplacements, incluant le lieu de travail, même si ce n'est pas le maître qui présente un handicap.

L'accès aux établissements doit également être permis au tuteur légal qui est accompagné d'un chien d'assistance lorsqu'il vient chercher l'Élève à l'école ou au service de garde dans son rôle habituel.

SECTION IV – PRÉPARER LA VENUE

5 Il revient à la direction d'école ou de centre de s'assurer de mettre en place différents moyens afin d'évaluer la possibilité de venue d'un chien d'accompagnement et d'en faciliter l'entrée, le cas échéant. Pour ce faire :

a. Évaluation :

- i. Déterminer si la demande de chien d'assistance cadre avec la présente procédure;
- ii. Vérifier les fiches santé des élèves touchés par la présence du chien d'accompagnement en collaboration avec l'infirmière afin d'identifier les allergies sévères aux animaux ou vérifier les cas d'allergies sévères aux animaux auprès des membres du personnel touchés par la présence du chien d'accompagnement;

b. Planification :

- i. Informer les Services éducatifs, le Service des ressources humaines, si applicable, et le Service du transport scolaire de l'arrivée d'un chien d'assistance ainsi que tous les détails relatifs;
- ii. Déterminer les éléments à être mis en place auprès du personnel, des élèves et des parents;
- iii. Fixer la date d'entrée du chien d'assistance en collaboration avec les parents de l'Élève ou avec l'employé;
- iv. Favoriser une rencontre avec l'équipe-école;
- v. Tenir informés le personnel et les autres intervenants de la date d'arrivée du chien d'assistance et leur offrir un délai raisonnable afin de soumettre un certificat de santé en cas d'allergie sévère aux animaux;
- vi. Prévoir la visite de l'entraîneur qualifié du chien d'assistance afin qu'il puisse :
 - Informer les enseignants quant aux particularités du chien d'assistance;
 - Faciliter l'intégration du chien pour aider l'Élève à agir selon les règles établies en classe et lors des déplacements dans l'école;
 - Aider les autres élèves à comprendre les comportements attendus envers le chien.

5.1 Informer par lettre (Annexes A et B) les parents de la classe de la date d'arrivée du chien d'assistance, des attentes relativement aux comportements des élèves de la classe et du délai afin de soumettre un certificat de santé en cas d'allergie sévère aux animaux. Des mesures devront alors être prises dans le respect de tous afin que l'intégration du chien d'assistance au sein de l'école se fasse en douceur.

5.2 Transport scolaire :

- a. La direction d'école devra aviser le secteur du transport scolaire, qui assurera, à son tour, un suivi auprès du transporteur;
- b. La direction du transport scolaire évalue la possibilité de faire monter à bord du véhicule de transport le chien d'assistance et d'en établir, le cas échéant, les modalités en collaboration avec le transporteur;
- c. L'Élève doit être pleinement en mesure de s'occuper seul de son chien d'assistance;
- d. En aucun temps, le parent de l'Élève ou le maître du chien ne sera autorisé à monter à bord de l'autobus;
- e. Une vérification des fiches santé des élèves touchés par la présence du chien d'accompagnement sera faite en collaboration avec l'infirmière afin d'identifier les allergies sévères aux animaux;
- f. Les parents des élèves transportés à bord du même autobus devront être informés par lettre, par la direction du transport scolaire, de la date d'arrivée du chien d'assistance, des attentes relativement aux comportements des élèves et du délai afin de soumettre un certificat de santé en cas d'allergie sévère aux animaux. Des mesures devront alors être prises dans le respect de tous;
- g. Le défaut de respecter les modalités de transport du chien d'assistance prévues par le transporteur entraînera les mêmes conséquences que pour tout autre bénéficiaire du transport scolaire, telles que prévues à la *Politique sur le transport des élèves pour la rentrée et la sortie quotidiennes des classes* ou le retrait du droit au chien d'assistance.

SECTION V – PRÉSENCE DU CHIEN D'ASSISTANCE

6 Intervention auprès du chien d'assistance :

- a. Seul l'Élève et/ou le maître du chien d'assistance peut intervenir auprès du chien;

- b. L'Élève et/ou le maître du chien sont les seuls responsables des besoins du chien d'assistance, de son hygiène et de son alimentation. Un toilettage adéquat sera nécessaire. Tous ces gestes doivent se faire lors des pauses ou en dehors des heures de cours.

6.1 Interventions :

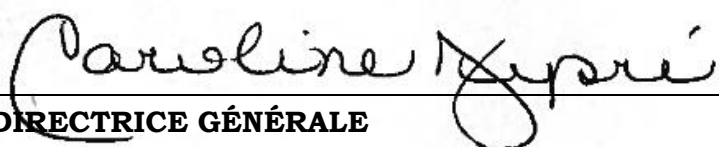
- a. Le personnel de l'établissement scolaire devra intervenir si des comportements inadéquats sont observés, que ce soit de la part de l'Élève, des autres élèves ou du chien d'assistance;
- b. Si l'Élève doit être retiré, le chien d'assistance doit le suivre en tout temps.

6.2 La direction pourra en tout temps communiquer avec les parents de l'Élève afin de faire les suivis nécessaires quant à la présence du chien d'assistance dans l'école.

6.3 Une demande

- a. Élève : la demande doit être acheminée à la direction d'établissement. Pour plus d'information, il est possible de communiquer avec les Services éducatifs. Il revient à la direction d'établissement d'établir le plan d'intégration du chien d'assistance;
- b. Employé : la demande doit être adressée au supérieur immédiat qui fera le suivi auprès du Service des ressources humaines.

6.4 Une demande de révision de décision, selon le processus déjà en place, peut être formulée en cas de refus d'une demande ou de contestation.



DIRECTRICE GÉNÉRALE

27 MARS 2018

DATE

PROCÉDURE CONCERNANT LA PRÉSENCE D'UN CHIEN
D'ASSISTANCE POUR PALLIER UN HANDICAP DANS UN
ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

MODÈLE DE LETTRE POUR LES PARENTS DE L'ÉCOLE VISÉE

Madame, Monsieur,

Le ___[date]___, un chien d'assistance fera son entrée à l'école pour accompagner un élève de ___[niveau]___. Ce chien d'assistance a reçu un entraînement certifié par un organisme dûment reconnu et est décrit comme étant calme, doux, respectueux, capable de gérer son insécurité et apte à s'adapter facilement à divers environnements. Toutefois, seul l'élève à qui le chien d'assistance est attribué pourra intervenir auprès de lui. Il en est également le seul responsable.

Une rencontre aura lieu avec tous les élèves de l'école afin de leur expliquer que le chien travaille lorsqu'il porte son harnais, qu'on ne doit donc pas le flatter, jouer avec lui ou le distraire. Sa présence n'aura pas d'impact sur le bon fonctionnement de la classe, de l'école, du service de garde, du transport scolaire et de la sécurité des élèves. Par ailleurs, nous ferons en sorte de prendre toutes les mesures requises afin d'assurer le respect des règles d'hygiène et de salubrité.

Puisque seuls les élèves de la classe auront un contact direct avec le chien, nous ne croyons pas nécessaire d'apporter des modifications pour accommoder les autres élèves de l'école. Toutefois, si votre enfant vit une problématique particulière avec l'arrivée du chien, crainte ou réaction allergique ou asthmatique, nous vous invitons à contacter la direction de l'école afin de discuter de la situation le plus rapidement possible. Une fiche de déclaration sera alors complétée.

Nous vous prions de recevoir nos meilleures salutations.

La direction

**ANNEXE B****MODÈLE DE FICHE DE DÉCLARATION****Fiche de déclaration**

Mon enfant, _____, a des réactions sévères en présence d'un animal.

Voici ses réactions :

Dans le cas d'allergie : mon enfant a un auto-injecteur d'Épinéphrine :

oui ____ non ____

**un avis médical indiquant les limitations doit être annexé à la présente fiche.*

Signature du parent : _____

Date : _____